

"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil deux quatre

Le quinze décembre

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11

Par devant moi, Maître **Eric SPRUYT**, notaire associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0474073840

ONT COMPARU

1/ Comte **Arnoud de PRET ROOSE de CALESBERG**, demeurant à 1170 Watermael Boitsfort, rue du Loutrier, 65;

2/ Vicomte **Philippe de SPOELBERCH**, demeurant à 3150 Haacht (Wespelaar), Vijverbos 6;

Agissant d'une part en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme "**InBev**" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, ci-après dénommée "*la société*" et d'autre part agissant en leur qualité de mandataires de la société conformément aux pouvoirs leur conférés par décision du conseil d'administration dont les procès-verbaux ont été dressés respectivement par Maître Claude Hollanders de Ouderaen, Notaire à Leuven, le vingt mai mil neuf cent nonante-six, et par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé à Bruxelles, le dix décembre deux mille deux.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "**BEMES**" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-trois novembre deux mille quatre, déposé en vue de la publication à l'Annexe au Moniteur belge.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0417497106.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. Suivant procès-verbal dressé par Maître Claude Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt mai mil neuf cent nonante-six**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960615-313, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de dix-neuf millions quarante mille (19.040.000,-) francs belges, représenté par neuf mille cinq cent vingt (9.520) obligations nominatives de deux mille (2.000,-) francs belges chacune auxquelles sont attachés les warrants visés au point ci-dessous ;

- d'émettre vingt-huit mille cinq cent soixante (28.560) warrants dont neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type A, neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type B et neuf mille cinq cent vingt (9.520) de type C, regroupés par unités composées chacune d'un droit de chaque type, donnant chacun droit à une action nouvelle de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew";

- fixation de la période d'exercice des warrants en ce qui concerne les warrants de type A à partir du premier mai mil neuf cent nonante-neuf, de type B à partir du premier mai deux mille et de type C à partir du premier mai deux mil un, chaque fois jusqu'en l'année deux mille six et ce entre le premier mai et le trente et un août de chaque année sauf pour l'année deux mille six ou ils ne pourront être exercés que du premier au quinze mai ; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions d'une part ou de la totalité des actions de la société, les détenteurs des warrants disposeraient du droit d'exercer leurs warrants à tout moment à compter de la date d'admission en bourse et ce même avant la période d'exercice.

- Sous la condition suspensive que les warrants attachés aux obligations, seront exercés :

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission »

Le Comité Spécial composé comme stipulé par l'assemblée générale extraordinaire dont question ci-dessus, a, selon son mandat, arrêté les règlements d'attribution des obligations et des warrants.

Des warrants ont été attribués aux cadres et administrateurs identifiés par le comité spécial.

II. Chaque warrant offrait à l'origine le droit de souscription à une action, aujourd'hui à quatre cents actions, ceci consécutivement d'une part, à la division par deux cent du titre INBEV suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-neuf et d'autre part, à la division par deux du titre suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente et un octobre deux mille.

III. Suivant procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, notaire associé à Bruxelles, le **dix décembre deux mille deux**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du

quatorze janvier deux mille trois, sous les numéros 20030114-5757 et 5758, ci-après dénommé également «LTI 10» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre trois millions cinq cent mille (3.500.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-et-un euros quatre-vingt-trois (EUR 21,83) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2003.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 9 décembre 2012. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 9 décembre 2012. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2006 au 9 décembre 2012.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :

- a) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;
- b) pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que:

1. durant la période du quinze novembre deux mille quatre jusqu'au huit décembre deux mille quatre, trois (3) détenteurs de droits de souscription ont introduit une demande de conversion, à concurrence de quatre mille trois cent vingt-six (4.326) droits de souscription au total;

2. conformément à l'article 591 du Code des sociétés, et après présentation de:

(i) du relevé des droits de souscription exercés certifié par le commissaire, la société

civile ayant adopté la forme d'une société coopérative "Klynveld Peat Marwick Goerderler", en abrégé "KPMG", à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 40, représentée par Monsieur Eric Helsen, réviseur d'entreprises, en date du dix décembre deux mille quatre, en exécution de l'article 591 du Code des sociétés; et

(ii) l'attestation bancaire ci-après décrite

le capital a été augmenté à concurrence de cent et six mille huit cent soixante-sept euros cinquante-trois cents (€ 106.867,53) de sorte que le capital sera augmenté de quatre cent quarante-trois millions sept cent soixante-cinq mille deux cent soixante euros quarante-sept cents (€ 443.765.260,47) à quatre cent quarante-trois millions huit cent septante-deux mille cent vingt-huit euros (€ 443.872.128).

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf (138.789) actions de capital ordinaires (pas d'actions VVPR) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant au prix par action, selon le cas, de deux euros nonante-sept cents (€2,97) (warrants 1996), quatre euros soixante-neuf cents (€ 4,69) (warrants 1997) ou vingt-et-un euros quatre-vingt-trois cents (€21,83) (LTI 10).

Par action de capital :

(i) septante-sept cents (EUR 0,77) seront comptabilisés sur le compte "Capital", soit au total cent et six mille huit cent soixante-sept euros cinquante-trois cents (€ 106.867,53) et,

(ii) le solde sera comptabilisé sur le compte "Primes d'émission", soit au total cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-huit euros trente-quatre cents (€ 586 ;968,34)

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent et la prime d'émission est également intégralement libérée en partie sur un compte spécial numéro 230-0060259-42, tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par la FORTIS BANQUE en date du dix décembre deux mille quatre, laquelle restera annexée au présent acte.

3. les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts seront remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE 5. - CAPITAL - NATURE DES TITRES

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quatre cent quarante-trois millions huit cent septante-deux mille cent vingt-huit euros (€ 443.872.128).

Il est représenté par cinq cent septante-six millions cent dix-sept mille deux cent (576.117.200) actions sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement libérées, et qui représentent chacune un/ cinq cent septante-six millions cent dix-sept mille deux centième (1/576.117.200 ième) du capital social."

Insertion de l'alinéa suivant in fine de l'article 37 des statuts :

"Il a été constaté par acte du quinze décembre deux mille quatre que le capital social a été augmenté à concurrence de cent et six mille huit cent soixante-sept euros cinquante-trois cents (€ 106.867,53) par la souscription de cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf (138.789) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en espèces, de sorte que le capital social a été porté à quatre cent quarante-trois millions huit cent septante-deux mille cent vingt-huit euros (€ 443.872.128) représenté par cinq cent

septante-six millions cent dix-sept mille deux cent (576.117.200) actions sans désignation de valeur nominale."

4. tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Benoît Loore et/ou Monsieur Jos Leysen, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "EDITECO" (« PUBLICOUR »), Rue de Birmingham, 131 à 1070 Bruxelles, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants et moi, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, sans renvois, au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quatre, volume 30, folio 35, case 09. Reçu trois mille quatre cent soixante-neuf euros dix-sept cents (3.469,17 EUR). L'Inspecteur Principal, a.i. (signé) DESCHEPPER J.L.



